
études et analyses

Mars 2007

N°14

Aiguilleurs du ciel : comment survoler les réformes

En novembre 2002, la Cour des comptes a dénoncé avec virulence le statut spécial dont les aiguilleurs du ciel bénéficient et tous les abus qu'il comporte, notamment en termes de droit à la retraite.

Fonctionnaires de l'aviation civile, ils travaillent seulement 24 heures par semaine, prennent deux fois plus de vacances que les autres Français et peuvent partir à la retraite dès 50 ans.

Usant et abusant de la grève, ils se sont taillé, au fil des années, un statut sur mesure. A la fin des années 1980, ils terminaient leur carrière techniciens, catégorie B de la fonction publique. Désormais, ils sont ingénieurs, catégorie A+, comme les très hauts fonctionnaires. En à peine vingt ans, en tenant compte des revalorisations de rémunération consenties à l'ensemble de la fonction publique, leur retraite a plus que doublé pour atteindre, au moins dans les premières années, un peu plus de 4 000 euros.

La loi Fillon a beau s'appliquer à leur régime de retraite, son impact, par le jeu de compensations, a été totalement neutralisé.

En février 2006, dans un nouveau rapport, la Cour des comptes déplorait le fait que ses recommandations de 2002 n'aient pas été suivies d'effets.

Ce fut, encore une fois, en vain.

Les derniers accords syndicaux, signés quelques mois plus tard, prévoient, d'ici 2009, de nouvelles revalorisations sans précédents. En l'espace de deux ans, les pensions des aiguilleurs du ciel, partant à la retraite, devraient à nouveau être augmentées, au minimum, de 12,5 %.

SOMMAIRE

INTRODUCTION

UN REGIME DOUBLEMENT SPECIAL

- 1/ Une retraite de fonctionnaire*
- 2/ Des compléments très généreux*

UN REGIME DE PLUS EN PLUS SPECIAL

- 1/ Vingt ans de cadeaux sociaux*
- 2/ L'impact zéro de la loi Fillon*
- 3/ Toujours plus...*

L'EFFET CONTAGION

- 1/ Des aiguilleurs du ciel de plus en plus nombreux*
- 2/ Des avantages qui s'étendent à l'ensemble de l'aviation civile*

CONCLUSION

INTRODUCTION

De tous les régimes spéciaux de retraite, le plus généreux est sans doute le plus méconnu. Il profite aux Ingénieurs du Contrôle de la Navigation Aérienne (ICNA), plus couramment appelés : « aiguilleurs du ciel ».

Ces fonctionnaires de l'Etat, au nombre de 4 356, sont rattachés à la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) et gèrent le trafic aérien, du décollage jusqu'à l'atterrissage des avions, dans les différents aéroports de France.

Comme pour les conducteurs de trains de la SNCF ou de la RATP, les aiguilleurs du ciel peuvent prendre leur retraite dès 50 ans. Mais, ce qui singularise le plus leur régime, c'est **le décalage inouï qui peut exister entre l'évolution des prestations qu'il procure – toujours meilleures – et les réformes auxquelles sont confrontés les Français.**

Tandis que la loi Balladur (1993) amputait les pensions des retraités du privé et augmentait les cotisations des actifs, le régime des aiguilleurs du ciel n'a cessé, au fil des années 1990, de s'améliorer. Plus paradoxale encore, alors que la loi Fillon (2003) s'applique, cette fois, aux aiguilleurs du ciel, le niveau des prestations qu'ils reçoivent de leur régime explose littéralement !

En moins de vingt ans, et en tenant compte des revalorisations annuelles induites par l'évolution de la valeur du point de rémunération de la fonction publique, **la pension de l'aiguilleur du ciel qui part à la retraite a plus que doublé**, passant de 1 875 euros mensuels à 4 016 euros. Sans compter que, d'ici 2009, le dernier accord syndical a prévu que ce montant serait porté à 4 500 euros !

Vu les finances actuelles de l'Etat, rien ne peut justifier cette générosité démesurée. **L'explication tient alors en un mot : la grève, et sa menace répétée.**

Les aiguilleurs du ciel, par l'emploi qu'ils occupent, détiennent une arme considérable. La grève de quelques individus peut paralyser tout le ciel européen. Par exemple, au début de l'année 2006, dans le cadre des troubles qui ont accompagné les débats sur le contrat de première embauche, *« douze contrôleurs aériens, dans une équipe de quinze, ont provoqué en quelques heures l'annulation de trois cent vingt-deux vols, entraînant des perturbations immédiates pour trente-deux mille passagers et stoppant indirectement l'activité économique de milliers d'entreprises¹ »*.

A l'origine, évidemment, les aiguilleurs du ciel n'avaient pas un tel pouvoir. Leur statut ne les autorisait pas à débrayer. Cependant, au début des années

*Les aiguilleurs
du ciel
peuvent
prendre leur
retraite
dès 50 ans*

¹ Intervention du sénateur Philippe Dominati, JO Sénat du 10 février 2006, page 662.

1970, en dépit de cette interdiction, les grèves se sont multipliées. En 1973, les perturbations furent telles qu'elles générèrent même la collision de deux avions au-dessus de Nantes. A la suite de cet évènement, certains représentants du personnel furent sanctionnés mais en vain, puisque les conflits reprirent de plus belle pour aboutir, à la fin de l'année 1984², à la reconnaissance du droit... de grève.

De l'infraction est donc né le droit.

Depuis, les rapports sont totalement déséquilibrés entre les aiguilleurs du ciel et l'Administration. « *La grève ou la menace de grève* », pour reprendre les termes de la Cour des comptes, « *a été utilisée à toute occasion : grève totale ou grève larvée, grève d'une ou plusieurs catégories d'agents, grève nationale ou locale...* »³, chaque conflit charriant son lot de nouveaux avantages sociaux.

A la fin des années 1980, les aiguilleurs du ciel ont même obtenu l'institutionnalisation des protocoles triennaux. Régulièrement, les syndicats et la direction font donc le tour de table pour, au bout de trois années passées, réviser systématiquement les statuts du personnel : revalorisations des traitements, indemnités et primes supplémentaires, meilleures retraites, etc.

Dans **ce contexte de chantage permanent**, il n'est alors pas surprenant que les aiguilleurs du ciel parviennent à préserver leur régime spécial et réussissent même à l'améliorer sans fin. Une dérive de la fonction publique qui, par effet contagion, se répand aux autres catégories de personnel de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC).

*Les aiguilleurs
du ciel
parviennent
à préserver
leur régime
spécial
et à l'améliorer
sans fin*

² Loi du 31 décembre 1984.

³ Rapport sur « *Le contrôle de la navigation aérienne* », novembre 2002.

UN REGIME DOUBLEMENT SPECIAL

Les aiguilleurs du ciel jouissent d'un régime de retraite spécial, et cela, à double titre. Tout d'abord, en tant que membres de la fonction publique, ils sont affiliés au régime des fonctionnaires de l'Etat. Ensuite, au sein même de ce régime, en vertu de leur statut, ils bénéficient également d'avantages qui leur sont propres.

1/ Une retraite de fonctionnaire

Le calcul de la retraite de base des aiguilleurs du ciel est le même que celui des autres fonctionnaires. **En application de la loi Fillon du 21 août 2003, ils doivent, en 2007, valider 39,5 annuités⁴, ou 158 trimestres, pour prétendre à une retraite à taux plein, soit 75 % de leur dernier traitement.**

Le calcul du montant de la pension s'effectue en multipliant le montant de la rémunération de base des six derniers mois d'activité par le nombre d'annuités validées et par 1,899 %.

En 2007, un aiguilleur du ciel en fin de carrière perçoit un traitement de 3 688 euros⁵ par mois. S'il prend sa retraite cette année, sa pension de base P sera donc égale à :

$$P = 3\ 688 \times 39,5 \times 1,899 \% = 2\ 766 \text{ euros}$$

Depuis janvier 2005, les aiguilleurs sont également affiliés au régime additionnel des fonctionnaires de l'Etat (RAFP). Il s'agit d'un régime complémentaire, obligatoire et fonctionnant par points qui porte sur les rémunérations des fonctionnaires qui, jusqu'ici, ne rentraient pas dans le calcul des droits à la retraite, c'est-à-dire les primes et indemnités perçues en plus du traitement.

L'assiette de cotisation comprend, dans la limite de 20 % du traitement de base brut, les primes et avantages en nature. Le taux de cotisation est fixé à 10 % du montant de l'assiette, réparti pour moitié entre l'Etat et le fonctionnaire.

Les primes des aiguilleurs du ciel varient entre 75 % et plus de 100 % du traitement⁶, soit bien plus de 20 %. Les aiguilleurs sont donc au plafond et, pour eux, **le gain, en terme de droit à la retraite, est optimum.**

⁴ 40 annuités en 2008, puis 41 annuités en 2012 et 42 annuités en 2020, comme dans le régime général des salariés du privé.

⁵ Echelon D10, indice brut 1015, indice majoré 820, dans la grille de rémunération des ingénieurs du contrôle aérien.

⁶ Cf Annexe 1 : « Les primes et indemnités des aiguilleurs du ciel ». En fin de carrière, un aiguilleur du ciel perçoit, principalement, quatre primes : la prime d'exploitation, vacation et sujétion (1 500 à 1 550 euros), la prime de technicité (491 euros), la nouvelle bonification indiciaire (246 euros) et

*Les primes
peuvent
doubler les
rémunérations
de base*

2/ Des compléments très généreux

Mais, surtout, les aiguilleurs ont, au sein de la fonction publique, **un statut particulier**⁷ qui prévoit une amélioration substantielle de leur rémunération et de leur droit à la retraite.

A ce titre, ils bénéficient de cinq avantages :

1 – **La possibilité de partir à la retraite dès cinquante ans.**

2 – **Un traitement classé « hors catégorie »** qui est supérieur à celui accordé aux autres fonctionnaires de même niveau et qui donne droit à une meilleure retraite.

3 – **une bonification d’annuité du cinquième.** Toutes les cinq années travaillées, les aiguilleurs bénéficient d’une annuité supplémentaire⁸.

4 – **une « nouvelle bonification indiciaire spécifique » (NBI)** qui prend la forme d’un supplément de rémunération et de retraite.

5 – **une « allocation temporaire complémentaire » (ATC)** versée aux retraités en sus de leur pension.

- La loi Fillon n’a pas remis en cause le fait que les aiguilleurs puissent partir entre 50 et 57 ans. Cette mesure d’exception s’explique par le fait qu’ils accomplissent une tâche technique qui requiert une attention forte et la pleine possession de leurs moyens. Il y va de la sécurité des passagers.

Pour autant, **un départ si précoce est contestable** à plusieurs égards.

Tout d’abord, les organismes de contrôle de la navigation aérienne prennent déjà largement en compte, dans l’organisation du travail, la spécificité de la tâche de leurs employés. En moyenne, **le temps de travail est de 32 heures** par semaine, **dont 8 heures de repos** et de récupération. Les vacances – y compris le temps de repos – durent entre 5 et 11 heures et ont généralement lieu un jour sur deux. Enfin, les aiguilleurs bénéficient de 54 jours de congé par an.

l’indemnité spéciale de qualification (ISQ) et son complément (1 793 euros). Le montant total de ces primes excède 4 000 euros, le traitement de base est donc plus que doublé.

⁷ Régi par la loi du 31 décembre 1989.

⁸ La bonification du cinquième est plafonnée à cinq annuités supplémentaires mais peut se cumuler aux autres bonifications accordées aux fonctionnaires : bonifications familiales, bonifications pour service outre-mer, etc.

*En plus de sa
pension,
le retraité
touche une
bonification
et une
allocation*

Organisation du travail des aiguilleurs du ciel

Temps de Présence par semaine	Tenue de poste	Durée des vacances	Nombre de vacances	Congés annuels
32 heures (dont 25 % de repos)	24 heures	5 à 11 heures sauf la nuit	1 jour sur 2 en moyenne (155 par an)	54 jours

Cour des comptes

L'aptitude à exercer le contrôle aérien devrait, par ailleurs, exclusivement dépendre des contrôles médicaux et non pas d'une limite d'âge – la même pour tous – fixée par la loi.

- **La bonification du cinquième** permet aux aiguilleurs de percevoir une retraite à taux plein bien que leur carrière soit écourtée. Ainsi, au bout de vingt-cinq ans d'activité, ils cumulent trente annuités pour la retraite. Elle limite aussi les effets de la loi Fillon puisqu'en travaillant jusqu'à 57 ans, la plupart des aiguilleurs auront validé les quarante annuités requises, en 2008, et ne subiront donc aucune décote.

- **La Nouvelle Bonification Indiciaire Spécifique (NBI)** vaut, aujourd'hui, 55 points d'indice fonction publique. Au 1^{er} novembre 2005, son montant s'élevait donc à 246,17 euros.

Pour la retraite, elle a un double impact. En premier lieu, elle a été instituée pour permettre aux aiguilleurs d'adhérer à la Préfon, retraite complémentaire, facultative, par capitalisation, réservée aux membres de la fonction publique. Au surplus, elle ouvre elle-même des droits à un supplément de retraite⁹. Pour un aiguilleur qui la percevrait depuis l'origine, c'est-à-dire 1995, et qui prendrait sa retraite en 2007, ce supplément s'élèverait à 113 euros par mois.

La NBI a été instituée, dans la fonction publique¹⁰, comme un avantage de fin de carrière mais, rapidement, elle a été servie à l'ensemble des aiguilleurs, y compris les jeunes, puisque chacun y a droit au bout de neuf à onze années d'activité selon le poste occupé ou, au plus tard, lorsqu'il atteint l'âge de 35 ans.

Dans son rapport de décembre 2002 sur « *Le contrôle de la navigation aérienne* », la Cour des comptes notait que la NBI spécifique était irrégulière dans la

⁹ Pour calculer le montant de ce supplément de pension, il faut prendre la moyenne annuelle des points de NBI des années pendant lesquelles le fonctionnaire a perçu la bonification, la multiplier par le nombre d'annuités de perception de la NBI et par 2 %.

$$P(\text{NBI}) = \text{pt} \times A \times 2 \%$$

P⁹ = supplément de retraite NBI

pt = moyenne annuelle des points NBI (en valeur)

A = nombre d'annuités pendant lesquelles la NBI a été perçue.

¹⁰ Protocole « Durafour » du 9 février 1990.

*Un aiguilleur
du ciel
travaille
24 heures
effectives
par semaine*

mesure où le décret du 26 avril 1995 qui prévoyait son institution n'avait pas été publié au Journal Officiel.

- **Enfin, l'allocation temporaire supplémentaire (ATC)** est un complément de retraite perçu pendant treize années à partir de la date de départ à la retraite. Les huit premières années, elle est égale à 118 % de l'indemnité spéciale de qualification (ISQ) d'un premier contrôleur de liste ¹¹, soit 1 137,3 euros par mois. Les cinq années suivantes, elle est égale à 64 % de cette même indemnité, soit 616,9 euros.

Au bout du compte, la pension globale d'un aiguilleur du ciel qui a pris sa retraite début 2007 est donc constituée de sa retraite de base, d'une pension additionnelle (RAFP), d'un supplément « NBI », de l'allocation temporaire et, pour ceux qui ont cotisé, d'une pension servie par la Préfon.

$$P_g = P + P(\text{RAFP}) + P(\text{NBI}) + \text{ATC} + \text{Préfon (facultatif)}$$

La pension versée par le régime additionnel de la fonction publique sera très modique, dans la mesure où les premières cotisations à ce régime ont été versées il y a seulement deux ans. En outre, cette retraite additionnelle est liquidable à partir de 60 ans. Un aiguilleur qui prend sa retraite à 57 ans doit donc attendre trois années avant de la percevoir.

Cependant, ce régime, au fil du temps, ne va cesser de monter en puissance et, à terme, la pension additionnelle sera forcément plus significative.

Ainsi, hors Préfon, la pension versée à un aiguilleur qui prendrait sa retraite au début de l'année 2007 peut-être évaluée à :

$$P_g = 2\,766 + 113 + 1\,137 = 4\,016 \text{ euros}$$

A l'origine, en 1964¹², le statut dérogatoire des aiguilleurs du ciel trouvait sa justification dans le fait qu'ils exercent une profession qui exige rigueur et disponibilité : mutations fréquentes, obéissance hiérarchique et, surtout, interdiction de faire la grève. **Or, la loi du 31 décembre 1984 est revenue sur l'interdiction d'exercer le droit de grève**, mais sans pour autant remettre en cause le statut.

de 7,85 % mais, les nouvelles cotisations feront l'objet d'une compensation salariale.

*L'allocation
supplémentaire
du retraité
atteint
1 936 euros
par mois*

¹¹ Le poste de contrôleur liste 1 correspond à un poste de fin de carrière et l'indemnité spéciale de qualification (ISQ) qui est alors attribuée s'élève à 1 792,85 euros (au 1^{er} janvier 2006).

¹² Les aiguilleurs du ciel, ingénieurs ICNA, ont un statut spécial dans la fonction publique en vertu de la loi du 2 juillet 1964.

UN REGIME DE PLUS EN PLUS SPECIAL

De 1987, année de signature du premier protocole, jusqu'à aujourd'hui, le régime de retraite des aiguilleurs du ciel s'est bonifié à une vitesse stupéfiante et, même si la loi Fillon avait vocation à s'appliquer à l'ensemble de la fonction publique, son impact a été rapidement annihilé.

1/ Vingt ans de cadeaux sociaux

L'amélioration du régime de retraite des aiguilleurs a pris plusieurs formes. La plus courante et la plus systématique a été l'augmentation de l'indice de la rémunération en fin de carrière, indice pris en compte pour le calcul de la pension.

En 1987, avant la signature des protocoles triennaux, les aiguilleurs du ciel étaient des techniciens, fonctionnaires de catégorie B, et leur indice de rémunération, en fin de carrière, était l'indice 668. Le premier protocole triennal, de 1988 – 1991, leur a donné accès à la catégorie A de la fonction publique et l'indice terminal a été élevé à l'indice 759. Ensuite, tous les protocoles des années 1990 ont prévu un relèvement de cet indice. Début 2007, et depuis 1998, l'indice terminal est l'indice 1015.

Concrètement, cela signifie que si les règles applicables en 1987 étaient toujours en vigueur, le traitement de fin de carrière hors primes d'un aiguilleur serait, selon la grille de rémunération actuelle de la fonction publique, de 2 501 euros. Or, du seul fait du relèvement de l'indice terminal, cette rémunération est désormais de 3 688 euros, ce qui représente une augmentation de 47,5 %.

**En vingt ans,
en plus des
revalorisations
consenties
aux autres
fonctionnaires,
la retraite de
base
a augmenté
de 47,5%**

Retraite de base des aiguilleurs du ciel de 1987 à 2007

	Avant le 1/08/1987	Après le 1/08/1987	Après le 12/11/1990	Après le 1/01/1992	Après le 1/08/1994	Après le 1/08/1998 et jusqu'en 2007
<i>Indice terminal</i>	668	749	759	799	962	1015
<i>Traitement de fin de carrière, selon la grille indiciaire au 01/07/2006</i>	2 501 €	2 780 €	2 811 €	2 946 €	3 504 €	3 688 €
<i>Pension de base, selon la grille indiciaire au 01/07/2006</i>	1 875 €	2 085 €	2 108 €	2 210 €	2 628 €	2 766 €

A cela s'ajoute, bien évidemment, les compléments retraite qui, il y a quinze ans, n'existaient pas. Apparus au cours des années 1990, ils n'ont cessé eux-mêmes, au fil du temps, de se bonifier.

La NBI a été instituée par le protocole de 1994, elle était alors égale à 50 points d'indice. Ensuite, le protocole de 2000 l'a portée à 55 points.

L'allocation temporaire complémentaire (ATC), quant à elle, a été adoptée dans le cadre du protocole de 1997. Au départ, elle était perceptible durant les huit premières années de la retraite et était égale à 75 % du montant de l'indemnité spéciale de qualification (ISQ) attribuée à un premier contrôleur d'approche, soit 723 euros. Par la suite, en 2004, cette allocation, pour compenser l'effort consenti dans le cadre de la loi Fillon, a été majorée de 33 % et sa perception a été étendue de huit à treize années.

2/ L'impact zéro de la loi Fillon

La loi Fillon s'adapte mal aux retraites des aiguilleurs du ciel. Plusieurs de ses dispositions s'appliquent aux fonctionnaires qui partent à la retraite à 60 ans. Or, les aiguilleurs cessent leur activité, au plus tard, à 57 ans. En outre, si les fonctionnaires doivent désormais valider 40 annuités, à compter de 2008, au lieu de 37,5, pour obtenir une retraite à taux plein, cette nouvelle mesure a peu d'incidence pour les aiguilleurs qui, grâce à la bonification du cinquième, parviennent aisément, en partant à la retraite dès 57 ans, à valider les 40 annuités requises et donc à éviter les décotes instaurées par la loi Fillon en cas de carrière incomplète.

Pour autant, la loi Fillon a été mal acceptée par les syndicats des aiguilleurs du ciel et, rapidement, l'Administration a donné entière satisfaction à leurs principales revendications. **Le protocole d'accord du 17 mars 2004 a prévu une correction des effets de la loi Fillon :**

« La loi du 21 août 2003 s'applique à l'ensemble des personnels de la Direction Générale de l'Aviation Civile, qu'elle incitera à prolonger leur activité. Ceci vaut notamment pour les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne.

Néanmoins, la Direction Générale de l'Aviation Civile n'envoie pas que ces derniers puissent prolonger leurs activités au-delà de 57 ans (...).

Pour les ingénieurs du contrôle de la navigation aérienne partant en retraite à l'âge de 57 ans, la Direction Générale de l'Aviation Civile mettra en place un dispositif leur assurant le maintien d'un niveau de pension civile inchangé ».

C'est dans cet esprit que, en guise d'indemnité compensatrice, le protocole de 2004 a prévu une augmentation de 33 % de l'allocation temporaire complémentaire (ATC) et que sa perception a été prolongée de cinq ans

***Les aiguilleurs
du ciel
ont été
« indemnisés »
de la loi Fillon***

au niveau de 54 % du montant de l'indemnité spéciale de qualification. L'allocation est ainsi passée – selon les barèmes en vigueur en 2006 – de 723 à 1 041 euros les huit premières années et de 0 à 520 euros, les cinq années suivantes.

**Allocation temporaire complémentaire :
un supplément totalement gratuit**

Officiellement, l'augmentation de l'allocation temporaire complémentaire est financée par les aiguilleurs du ciel eux-mêmes, puisqu'elle génère une hausse des cotisations vieillesse qu'ils doivent acquitter au titre de cette allocation. Mais, dans la réalité, cet effort est neutralisé.

Le taux de cotisation, fixé à 13 % de l'indemnité spéciale de qualification (ISQ) perçue par les actifs, a été porté à 24,6 %. Ce qui représente une cotisation supplémentaire de 11,6 %. Cependant, une revalorisation simultanée de l'ISQ ou de son complément a, depuis les applications de la loi Fillon et du protocole pour 2004 – 2006, largement neutralisé l'augmentation de la cotisation.

Evolution, de 2003 à 2006, de l'indemnité spéciale de qualification (ISQ) et de son complément pour les premiers contrôleurs de liste 1

	ISQ	Supplément d'ISQ	Total
<i>Au 1^{er} janvier 2003</i>	913,7 €	621,3 €	1 535,0 €
<i>Au 1^{er} janvier 2006</i>	963,9 €	828,9 €	1 792,8 €
<i>Evolution en euros</i>	+ 50,2 €	+ 207,6 €	+ 257,8 €
<i>Evolution en %</i>	+ 5,5 %	+ 33,4 %	+ 16,8 %

Protocole pour 2004 – 2006

Evolution, de 2003 à 2006, de l'indemnité spéciale de qualification (ISQ) et de son complément pour les premiers contrôleurs de liste 2

	ISQ	Supplément d'ISQ	Total
<i>Au 1^{er} janvier 2003</i>	731,0 €	365,5 €	1 096,5 €
<i>Au 1^{er} janvier 2006</i>	963,9 €	559,0 €	1 522,9 €
<i>Evolution en euros</i>	+ 232,9 €	+ 193,5 €	+ 426,4 €
<i>Evolution en %</i>	+ 31,8 %	+ 52,9 %	+ 38,9 %

Protocole pour 2004 – 2006

La cotisation supplémentaire de 11,6 % de l'indemnité spéciale de qualification (ISQ) a été compensée par une hausse au moins équivalente et même supérieure de cette même indemnité ou de son complément. L'effort contributif demandé aux aiguilleurs du ciel est donc nul, leur nouvelle cotisation peut être considérée comme purement fictive. L'augmentation de l'allocation temporaire complémentaire qui leur a été consentie, pour neutraliser les effets de la loi Fillon, est totalement gratuite.

*Les hausses
de cotisations
retraite
sont
compensées
par des
augmentations
de
rémunération*

3/ Toujours plus...

Après les acquis importants obtenus au cours des années 1990, et une fois la loi Fillon neutralisée, l'évolution très généreuse du régime de retraite des aiguilleurs du ciel aurait pu marquer le pas. Mais, au contraire, **les négociations syndicales menées en 2006 ont redoublé d'intensité et ont débouché sur deux accords** revalorisant les retraites comme jamais auparavant.

L'accord de licence, signé le 24 juin 2006, prévoit que les aiguilleurs du ciel aient accès aux indices hors échelle, et donc à la catégorie A+ de la fonction publique, dès cette année : l'indice HEA1 au 1^{er} juillet 2007, HEA2 au 1^{er} juillet 2008 et HEA3 au 1^{er} juillet 2009. Le traitement de fin de carrière va donc passer, d'ici 2009, de 3 688 à 4 327 euros et la pension de base de ceux qui vont partir à la retraite de 2 766 à 3 245 euros, soit une nouvelle augmentation de 17,3 %.

Retraite de base des aiguilleurs du ciel de 2007 à 2009

	Avant le 01/07/2007	Après le 01/07/2007	Après le 01/07/2008	Après le 01/07/2009
<i>Indice terminal</i>	1015	HEA1	HEA2	HEA3
<i>Traitement de fin de carrière, selon la grille indiciaire au 01/07/2006</i>	3 688 €	3 958 €	4 115 €	4 327 €
<i>Pension de base, selon la grille indiciaire au 01/07/2006</i>	2 766 €	2 968 €	3 086 €	3 245 €

Accord de licence du 24 juin 2006

Le **protocole pour 2007 – 2009**, signé le 26 octobre 2006, a prévu, pour sa part, une nouvelle augmentation de l'allocation temporaire complémentaire (ATC) au 1^{er} janvier 2007. Désormais, l'ATC est donc égale à 118 % du montant de l'indemnité spéciale de qualification (ISQ) et, les cinq années suivantes, à 64 % de cette même indemnité.

*Technicien,
fonctionnaire
catégorie B
à la fin des
années 1980,
l'aiguilleur
finit
désormais
sa carrière
fonctionnaire
catégorie A+*

Evolution du montant de l'ATC de 1998 à 2007

	Avant le 01/01/1998	Après le 01/01/1998	Après le 01/01/2004	Après le 01/01/2007
<i>Durée de perception</i>	-	8 ans	13 ans	13 ans
<i>Calcul de l'allocation</i>	-	75 % du montant de l'indemnité spéciale de qualification (ISQ) attribuée à un premier contrôleur d'approche	Pendant les 8 premières années, 108 % du montant de l'indemnité spéciale de qualification (ISQ) attribuée à un premier contrôleur d'approche ; puis, les 5 années suivantes, 54 % de cette même indemnité	Pendant les 8 premières années, 118 % du montant de l'indemnité spéciale de qualification (ISQ) attribuée à un premier contrôleur d'approche ; puis, les 5 années suivantes, 64 % de cette même indemnité
<i>Montant de l'allocation, calculé selon le montant de l'ISQ en vigueur en 2006</i>	0 €	723 €	Les 8 premières années : 1 041 € Les 5 années suivantes : 520 €	Les 8 premières années : 1 137 € Les 5 années suivantes : 617 €

Au bout du compte, du fait du relèvement de l'indice terminal et de la revalorisation de l'allocation temporaire complémentaire, la retraite des aiguilleurs du ciel aura augmenté, entre le 1^{er} janvier 2004 - date de l'entrée en vigueur de la loi Fillon - et le 1^{er} juillet 2009, de 28 % pour les huit premières années de perception et de 42,5 % les cinq années suivantes.

Evolution de la retraite des aiguilleurs du ciel de 2003 à 2009

(en euros constants)

	31/12/2003 indice 1015	01/01/2004 indice HEA1	01/07/2007 indice HEA1	01/07/2008 indice HEA1	01/07/2009 indice HEA1	Evolution totale
<i>Pension* les 8 premières années</i>	3 519 €	3 837 €	4 218 €	4 341 €	4 505 €	+ 986 € (+ 28 %)
<i>Pension les 5 années suivantes*</i>	2 796 €	3 316 €	3 698 €	3 821 €	3 985 €	+ 1 189 € (+ 42,5 %)

* Pension = pension de base + pension NBI + ATC

*Depuis l'entrée
en vigueur
de la loi Fillon,
et d'ici 2009,
leur retraite
aura augmenté
de
1 000 €
par mois*

L'EFFET CONTAGION

Le recrutement de jeunes agents est très dynamique. Les aiguilleurs du ciel sont donc de plus en plus nombreux à profiter des largesses consenties par l'Administration. En outre, les corps de la fonction publique rattachés à la Direction générale de l'aviation civile (DGCA) obtiennent, par ricochet, des avantages sociaux similaires.

1/ Des aiguilleurs du ciel de plus en plus nombreux

Au cours des dernières années, le nombre d'aiguilleurs du ciel, au sein de l'aviation civile, n'a cessé de croître, chaque protocole triennal prévoyant l'embauche de nouveaux agents.

Recrutements prévus par les différents protocoles à partir de 1992

Protocole 1992-1994	Protocole 1995-1997	Protocole 1998-2000	Protocole 2001-2003	Protocole 2004-2006	Protocole 2007-2009	Total
500	540	270	630	457	410	2 807

Protocoles triennaux de l'aviation civile

En 15 ans, plus de 2 800 aiguilleurs du ciel ont été recrutés. Certains ont été embauchés pour palier les départs à la retraite mais des postes ont aussi été créés de toutes pièces.

La DGAC justifie ces créations d'emplois par la croissance du trafic aérien. La Cour des comptes, dans son rapport sur « *Le contrôle de la navigation aérienne* », de décembre 2002, ne nie pas cette nécessité mais émet de fortes réserves sur la cohérence de la politique de recrutement :

« Il est incontestable que la progression de l'activité peut justifier des adaptations des effectifs aux besoins. Encore faudrait-il qu'une telle politique soit fondée sur des bases méthodologiques claires qui permettraient de faire des propositions cohérentes, ce qui n'est pas le cas ».

« La politique des recrutements peut être conditionnée plus par le dialogue social que par les besoins estimés par la DGAC. (...) Les flux de recrutement peuvent répondre à des objectifs catégoriels beaucoup plus qu'à la progression de l'activité ».

Les faits confirment cet écueil dénoncé par les magistrats. Par exemple, le protocole de 2004 – 2006, dans ses premières pages, fait état d'une **stagnation de l'activité aérienne** au cours des trois années précédentes, c'est-à-dire 2001, 2002 et 2003.

Le recrutement des aiguilleurs est plus conditionné par le « dialogue social » que par les besoins réels de l'Administration

Mais, paradoxalement, ce sont ces trois années là, avec l'embauche de 630 nouveaux aiguilleurs, que les recrutements ont été les plus importants. Dans son rapport de décembre 2002, la Cour des comptes estimaient le nombre des aiguilleurs du ciel à 3 980. Trois ans plus tard, selon le rapport d'activité de la DGAC, ils sont 4 356, ce qui représente, sur la période, une création de 376 postes et une augmentation des effectifs de 9,4 %.

2/ Des avantages qui s'étendent à l'ensemble de l'aviation civile

Au sein de la DGAC, **les aiguilleurs du ciel représentent 35 % des effectifs**. D'autres catégories de fonctionnaires existent comme le personnel administratif, les techniciens de l'aviation civile, les ingénieurs électroniciens ou les ingénieurs d'exploitation. En tout, l'aviation civile comptabilisait 12 292 fonctionnaires au début de l'année 2006.

Effectif total de la DGAC au 1^{er} janvier 2006

Fonction	Nombre d'agents	Part dans les effectifs de la DGAC
Encadrement	199	1,6 %
Aiguilleurs du ciel (ingénieurs du contrôle aérien - ICNA)	4 356	35,4 %
Techniciens de l'aviation civil (TSEEC)	1 740	14,2 %
Ingénieurs électroniciens (IESSA)	1 484	12,1 %
Ingénieurs d'exploitation (IEEAC)	786	6,4 %
Personnel administratif	1 642	13,3 %
Ouvriers	859	7,0 %
Médecos sociaux	33	0,3 %
Agents contractuels	148	1,2 %
Autres	1 045	8,5 %
Total	12 292	100 %

Rapport d'activité 2005 de la DGAC

Au rythme des négociations syndicales, ingénieurs, techniciens et personnel administratif ont su profiter de la pression considérable exercée par les aiguilleurs du ciel sur l'Administration pour obtenir, eux aussi, une amélioration substantielle de leur statut et de leur régime de retraite. Ainsi, à l'instar des aiguilleurs, tous les agents techniques de l'aviation civile ont bénéficié du relèvement de l'indice terminal de la rémunération en fin de carrière et de l'instauration de la nouvelle bonification indiciaire (NBI). Seule

L'ensemble du personnel de l'Aviation civile a su profiter de la pression considérable exercée par les aiguilleurs du ciel sur l'Administration

l'allocation temporaire complémentaire (ATC) n'a pas été consentie et demeure une exclusivité.

Les techniciens de l'aviation civile (TSEEAC), fonctionnaires de catégorie B, terminaient leur carrière, en 1987, avant l'instauration des protocoles triennaux, à l'indice 579 ou 646, suivant qu'ils étaient « techniciens de l'aviation civile » ou « techniciens d'études et de travaux ». Le 1^{er} janvier 1993, l'indice terminal 646 a été généralisé pour tous les techniciens. Le 1^{er} août 1996, l'indice a été élevé à l'indice 660. Enfin, en 2002, les TSEEAC ont obtenu le débouché du corps dans la catégorie A de la fonction publique. Aujourd'hui, ils terminent leur carrière « responsables techniques de l'aviation civile » à l'indice 780.

Si la réglementation était restée constante, les TSEEAC toucheraient, en fin de carrière, un traitement mensuel hors primes, selon l'emploi occupé, de 2 199,3 euros ou de 2 429,1 euros alors que, désormais, ils perçoivent 2 887,9 €. Cela représente une augmentation de 15,8 % pour les uns et de 23,8 % pour les autres.

Pour **les ingénieurs d'exploitation (IEEAC)**, l'indice terminal est passé de l'indice 852 à l'indice 1015. Quant aux **Ingénieurs électroniciens (IESSA)**, sauf en ce qui concerne les derniers acquis, l'évolution de leur rémunération a été calquée sur celle des aiguilleurs du ciel. Autrement dit, l'indice terminal était, en 1987, l'indice 668 et ils ont désormais accès à l'indice 1015 et, pour certains d'entre eux, à l'indice hors échelle HEA.

A partir du 1^{er} janvier 2004, en compensation de la loi Fillon, ces fonctionnaires ont bénéficié, non pas d'une augmentation de l'allocation temporaire complémentaire (ATC), puisqu'ils ne la perçoivent pas, mais d'**une revalorisation de la NBI**. En outre, le dernier protocole signé, celui de 2007 – 2009, a prévu, dès le 1^{er} janvier 2007, une nouvelle augmentation de cette indemnité.

**Evolution de la NBI des ingénieurs électroniciens (IESSA)
et des ingénieurs d'exploitation (IEEAC)**

	Protocole 1995 - 1997	Protocole 1998 - 2000	Protocole 2001 - 2003	Protocole 2004 - 2006	Protocole 2007 - 2009	Total
<i>Valeur de la NBI en points</i>	50	50	55	65	75	+ 25
<i>Valeur de la NBI en euros (selon la valeur du point d'indice au 1/11/2006)</i>	225	225	247,5	292,5	337,5	112,5

Protocoles triennaux

*Les autres
fonctionnaires
de l'Aviation
civile
ont, eux aussi,
été
« indemnisés »
de la loi Fillon*

En sus des revalorisations annuelles induites par l'évolution de la valeur du point de rémunération de la fonction publique, la NBI des IESEA et des IEEAC a augmenté de 50 % depuis son instauration et de 36,4 % depuis l'entrée en vigueur de la loi Fillon.

Evolution de la NBI des Techniciens de l'aviation civile (TSEEAC)

	Protocole 1995 - 1997	Protocole 1998 - 2000	Protocole 2001 - 2003	Protocole 2004 - 2006	Protocole 2007 - 2009	Total
<i>Valeur de la NBI en points</i>	30	30	45	55	65	+ 35
<i>Valeur de la NBI en euros (selon la valeur du point d'indice au 1/11/2006)</i>	135	135	202,5	247,5	292,5	+ 157,5

Protocoles triennaux

Pour les TSEEAC, la NBI a augmenté de 116,7 % depuis son instauration et de 44,4 % depuis l'entrée en vigueur de la loi Fillon.

Le personnel administratif de l'aviation civile ne perçoit pas la NBI. En revanche, ils touchent un « supplément d'indemnité de fonction » (SIF) destiné à financer les retraites surcomplémentaires : CREF, PERP ou Préfon. Comme pour la NBI, cette indemnité est comptabilisée sous forme de points d'indice supplémentaires et a été revalorisée pour compenser l'impact de la loi Fillon.

Evolution de la SIF du personnel administratif

	Protocole 1998 - 2000	Protocole 2001 - 2003	Protocole 2004 - 2006	Protocole 2007 - 2009	Total
<i>Fonctionnaires catégorie C</i>	30 points 135 €	40 points 180 €	45 points 202,5 €	60 points 270 €	+ 30 points + 135 €
<i>Fonctionnaires catégorie B</i>	40 points 180 €	45 points 202,5 €	55 points 247,5 €	70 points 315 €	+ 30 points + 135 €
<i>Fonctionnaires catégorie A</i>	50 points 225 €	55 points 247,5 €	65 points 292,5 €	80 points 360 €	+ 30 points + 135 €

Selon la valeur du point d'indice au 1/11/2006

La SIF du personnel administratif a augmenté de 45,4 % à 50 % depuis l'entrée en vigueur de la loi Fillon.

CONCLUSION

Les aiguilleurs du ciel bénéficient d'un régime de retraite très favorable car, à l'instar des agents de la SNCF ou de la RATP, ils ont tout simplement le pouvoir de bloquer les transports et donc l'économie du pays. Leur statut particulier s'explique par la force, en l'occurrence leur pouvoir de nuisance illimité, et n'a donc aucune légitimité démocratique.

Après une telle analyse, deux questions viennent alors à l'esprit.

En décembre 2002, la Cour des comptes avait dénoncé de manière virulente les abus dans la gestion du personnel au sein de l'aviation civile. Puis, dans son rapport au Président de la République, présenté en février 2006, elle est revenue, dans un chapitre, sur cette gestion en déplorant que ses recommandations n'avaient pas été suivies d'effets :

« La gestion du personnel reste, avec l'organisation du travail, la grande faiblesse du contrôle de la navigation aérienne : la méthode des protocoles comporte de sérieux inconvénients et n'a pas été évaluée, le cadre statutaire n'a pas atteint un équilibre satisfaisant entre les avantages consentis aux personnels et les nécessaires contreparties, la politique des effectifs souffre de l'absence de gestion prévisionnelle, enfin, en matière de rémunérations, les graves anomalies demeurent ».

Or, seulement quelques mois plus tard, l'accord de licence (juin 2006) et le protocole d'accord (octobre 2006) ont prévu des revalorisations statutaires, notamment en ce qui concerne la retraite, sans précédents et, ce, jusqu'en 2009. Dans ces conditions, à quoi servent les travaux de la Cour ? Quelle est son autorité réelle ?

Enfin, il apparaît que, outre les aiguilleurs du ciel, tous les fonctionnaires de l'aviation civile ont bénéficié de **compensations pour déjouer l'impact de la loi Fillon**. Dans ce contexte, on peut logiquement s'interroger sur le fait de savoir si les autres fonctionnaires de l'Etat ont eux aussi profité de ces compensations, tout particulièrement ceux dépendants des autres directions du ministère du Transport.

Pierre-Edouard du Cray

Les recommandations de la Cour des comptes ne sont pas suivies

ANNEXES

Annexe 1 :

Les primes et indemnités des aiguilleurs du ciel

Les primes et indemnités de la fonction publique :

- **L'indemnité de résidence** : 1 à 3 % du traitement selon le lieu de résidence.
- **Le supplément familial de traitement (SFT)** : variable suivant le nombre d'enfants.

Les primes et indemnités propres à tous les aiguilleurs du ciel :

- **La prime d'exploitation, vacation, sujétion (EVS)** : de 372 euros par mois pour un contrôleur en cours de formation à 1 500 ou même 1 550 euros pour un aiguilleur du ciel en fin de carrière.
- **La prime de technicité** : de 238 euros par mois, pour un stagiaire, à 491 euros pour un ingénieur du contrôle divisionnaire.
- **L'indemnité spéciale de qualification (ISQ)** : de 674 à 964 euros par mois selon le niveau de qualification.
- **La nouvelle bonification indiciaire (NBI)** : 246 euros par mois.

Les primes et indemnités versées à certains aiguilleurs du ciel en fonction de leur qualification ou de leur lieu d'affectation :

- **Le supplément de prime de technicité** : 132 euros.
- **Le supplément d'ISQ** : de 390 euros par mois (contrôleur de liste 4) à 829 euros (contrôleur de liste 1).
- **L'indemnité spéciale de coordination** : 453 euros par mois.
- **La prime pour contrainte de service** : de 33 à 150 euros par mois.
- **Les indemnités de nuit**
- **L'indemnité kilométrique de l'aéroport de Paris**
- **La prime de l'aéroport Bâle-Mulhouse** : 10 % du traitement brut

NB : En fin de carrière, le seul cumul des principales primes et indemnités perçues par un aiguilleur du ciel : l'ESV (1 500 à 1 550 euros), la prime de technicité (491 euros), la NBI (246 euros) et l'ISQ et son complément (1 793 euros), excède le montant de 4 000 euros. Le traitement de base est donc plus que doublé.

Annexe 2 :

Comment l'augmentation de la NBI ou du SIF neutralise l'impact de la loi Fillon

Lorsqu'un régime de retraite n'est plus financé, les gestionnaires peuvent ajuster trois paramètres pour équilibrer les comptes :

- le montant de la contribution,
- le niveau de la prestation,
- l'allongement de la durée de travail qui permet de réduire ou de contenir le nombre de pensionnés.

Dans le cadre de la réforme des retraites du secteur privé, initiée par la loi Balladur du 22 juillet 1993 et prolongée par la loi Fillon du 21 août 2003, l'Administration a joué sur ces trois paramètres. En revanche, dans le cadre de la « réforme » du régime de retraite des fonctionnaires, initiée par la loi Fillon, l'Administration n'a joué que sur le dernier paramètre : l'augmentation de la durée de travail. Ainsi, la contribution des fonctionnaires n'a pas évolué : le taux de cotisation salariale est plafonné, depuis plus de 15 ans, à 7,85 %. Quant au niveau des prestations retraite, il demeure garanti, quand il n'a pas même été amélioré.

L'effort consenti par les fonctionnaires dans le cadre de la réforme des retraites est donc très relatif. En tous cas, sans commune mesure avec la réforme des retraites du privé, engagée dix ans plus tôt.

Seule concession : les fonctionnaires doivent désormais valider 160 trimestres¹³, comme dans le privé, et non plus 150, pour obtenir une retraite à taux plein. Si ce n'est pas le cas, le niveau des pensions est réduit, notamment par le bais des décotes ou pénalités appliquées aux trimestres manquants.

Cependant, l'effort n'est pas sans contrepartie. Pour pallier le fait qu'une carrière incomplète donne lieu à des pénalités et donc à une baisse de la pension de retraite, le régime additionnel des fonctionnaires – retraite complémentaire – a été institué. Les fonctionnaires cotisent désormais à un taux de 5 % sur leurs primes – qui jusqu'ici étaient exonérées – dans la limite d'une assiette correspondant à 20 % de leur traitement de base.

Les conséquences sont variables suivant le profil de carrière de l'individu.

¹³ 158 trimestres en 2007 et 160 trimestres en 2008.

Cas n° 1 : Basile, technicien de l'aviation civile, a une carrière complète : dans ce cas, il aura travaillé plus longtemps qu'avant la « réforme ». Il aura validé 160 trimestres au lieu de 150, et, en conséquence, son niveau de retraite sera meilleur (retraite à taux plein + retraite additionnelle). La loi Fillon lui est plutôt bénéfique, sans compter que sa NBI a, depuis, augmenté.

Cas n° 2 : Blaise, technicien de l'aviation civile, a une carrière incomplète (150 trimestres comme avant l'entrée en vigueur de la loi Fillon...) : dans ce cas, sa retraite sera amputée, mais cette perte de pouvoir d'achat, une fois à la retraite, sera compensée par la perception de sa retraite additionnelle.

Finalement, le seul effort consenti par Blaise, par rapport à la situation antérieure à l'entrée en vigueur de la loi Fillon, aura été de cotiser à un taux de 5 % sur ses primes et indemnités pour financer le nouveau régime de retraite additionnelle. 5 % de 20 % de son traitement de base (assiette de cotisation), cela équivaut à une réduction de son traitement de 1 %.

Seulement, comme Blaise est technicien de l'aviation civile (TSEEAC), il a perçu dès le 1^{er} janvier 2004, un supplément de dix points NBI, l'équivalent de 45 euros. Une somme supérieure à 1 % de son traitement de base qui couvre, de ce fait, le peu de perte de rémunération qu'il a eu à subir du fait de l'application de la loi Fillon.

Annexe 3 :

Vingt ans d'évolution du régime de retraite des aiguilleurs du ciel

1 ^{er} août 1987	Relèvement de la rémunération de fin de carrière : l'indice terminal passe de 668 à 749
12 novembre 1990	Accès à la catégorie A de la fonction publique : l'indice terminal passe de 749 à 759
1 ^{er} janvier 1992	L'indice terminal passe de 759 à 799
1 ^{er} août 1994	L'indice terminal passe de 799 à 962
3 novembre 1994	Instauration de la Nouvelle bonification indiciaire pour les agents en fin de carrière NBI = 50 points d'indice de rémunération
1 ^{er} janvier 1998	Relèvement de l'indice de rémunération de fin de carrière : l'indice terminal passe de 962 à 1015 et à l'indice hors échelle, HEA, pour certains agents
1 ^{er} août 1998	Instauration de l'allocation temporaire complémentaire (ATC), perceptible durant les huit premières années de retraite. ATC = 75 % du montant de l'indemnité spéciale de qualification (ISQ)
1 ^{er} janvier 2001	Allocation de la nouvelle bonification indiciaire de « fin de carrière »... à 35 ans et revalorisation de son montant. NBI = 55 points d'indice de rémunération
1 ^{er} janvier 2004	Revalorisation de l'allocation temporaire complémentaire (ATC) et prolongement de sa perception de huit à treize ans. ATC = 108 % du montant de l'indemnité spéciale de qualification (ISQ) les huit premières années et 54 % de cette même indemnité les cinq années suivantes
1 ^{er} janvier 2005	Affiliation au régime de retraite additionnel de la fonction publique (RAFP)
1 ^{er} janvier 2007	Revalorisation de l'allocation temporaire complémentaire (ATC) ATC = 118 % du montant de l'indemnité spéciale de qualification (ISQ) les huit premières années et 54 % de cette même indemnité les cinq années suivantes
1 ^{er} juillet 2007	Accès à la catégorie A+ de la fonction publique Relèvement de la rémunération de fin de carrière : l'indice terminal passera de 1015 à HEA1
1 ^{er} juillet 2008	L'indice terminal passera de HEA1 à HEA2
1 ^{er} juillet 2009	L'indice terminal passera de HEA2 à HEA3

SAUVEGARDE RETRAITES

Créée en janvier 1999 par un ingénieur agronome à la retraite, l'Association Sauvegarde Retraites est un groupe de pression qui mène son combat pour que soit instaurée une véritable équité entre tous les régimes de retraite, notamment entre ceux des secteurs privé et public.

L'association regroupe aujourd'hui plus de 71 000 membres qui, par leurs dons, financent ses actions. Afin de préserver sa totale indépendance, elle s'interdit de demander la moindre subvention.

Ses moyens d'action sont divers : pétitions, sensibilisation de la presse et des élus, publications, etc...

Contact : Marie-Laure DUFRECHE, Déléguée Générale

Tél. : 01 43 29 14 41

Fax : 01 43 29 14 64

Site Internet : www.sauvegarde-retraites.org

A VOTRE DISPOSITION, FRAIS DE PORT COMPRIS

Nos Publications

- « Retraites : Le désastre annoncé » de Jean Jacques Walter..... 10 €
- « Retraites : Non aux fausses réformes » de Jacques Bourdu..... 10 €
- « Le nouveau livre noir des retraites » de Denis Even..... 12 €
- « Sauver les retraites ? La pauvre loi du 21 août 2003 » de Jacques Bichot..... 10 €

Nos Etudes moyennant 3 timbres à l'unité (tarif lettre en vigueur)

- Etudes et analyses N°3 : « 7 idées fausses concernant les retraites »
- Etudes et analyses N°4 : « L'incroyable injustice de notre système de retraite ».
- Etudes et analyses N°5 : « Les retraites jackpot des fonctionnaires d'Outre-mer »
- Etudes et analyses N°6 : « Retraite : le hold-up de la Banque de France »
- Etudes et analyses N°7 : « Retraites RATP : le privé va encore payer ! »
- Etudes et analyses N°8 : « Un plan pour sauver nos retraites »
- Etudes et analyses N°9 : « Retraite des Banques : le pouvoir d'achat en chute libre »
- Etudes et analyses N°10 : « Pension de réversion : le grand écart public-privé »
- Etudes et analyses N°11 : « Retraites : la grande inégalité »
- Etudes et analyses N°12 : « SNCF: des retraites doublées grâce à la solidarité »
- Etudes et analyses N°13 : « Banque de France : une réforme en trompe-l'oeil »

Les opinions exprimées dans les publications de Sauvegarde Retraites sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement les points de vue de l'Association.